

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (C.G.A.) APPLICABLES AUX MARCHÉS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PASSÉS PAR L'UNIVERSITÉ CHARLES DE GAULLE – LILLE 3

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication (TIC), passés en application du Code des Marchés Publics (CMP) et pour tous les marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article 28 du CMP ou selon des modalités librement définies au sens de l'article 10 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 susmentionnée, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par l'établissement.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) dans sa version annexée à l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication dans (ci-après désigné « CCAG-TIC »), sont applicables au marché.

A titre indicatif, le CCAG-TIC peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158580>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TIC, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.4 du CCAG-TIC est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande ou le dossier de consultation émis par l'établissement ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix (art.21 du CCAG-TIC)

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations (délai de livraison) figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés (dossier de consultation, acte d'engagement et bordereau de prix)

Le point de départ du délai d'exécution ou de livraison des prestations est la réception de la commande par le titulaire ou de la notification de l'acte d'engagement. Il est fait référence respectivement à l'article 13 et 16, pour le délai d'exécution et le lieu.

Article 6 – Pénalités

Les pénalités pour retard s'appliqueront conformément à l'article 14.1 du CCAG-TIC. Pour la maintenance, les pénalités pour indisponibilité s'appliqueront selon les modalités prévues à l'article 14.2 du CCAG-TIC

Article 7 – Livraisons et opérations de vérification

Le transport et la livraison s'exécuteront conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du CCAG-TIC. Les opérations de vérification (quantitatives et qualitatives), ainsi que la décision après vérification et plus généralement la constatation d'exécution de la prestation se dérouleront selon les termes des articles 27-28 et 29 du CCAG-TIC

Article 8 – Garantie

La garantie s'appliquera selon les dispositions prévues à l'article 30 du CCAG-TIC

Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application du CMP et de 45 jours pour les marchés passés en application de l'ordonnance n°2005-649.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, modifié.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.